Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
DECRET DU 23 NOVEMBRE 1870 **Création de camps régionaux**	**1870**
Auteur :	Origine : **A.D. Loire**
Référence : **2R10**	Transcripteur : **MF.R.** Date : **2013**

Ancestramil

REPUBLIQUE FRANCAISE

GOUVERNEMENT DE LA DEFENSE NATIONALE

---------§§§§---------

Le membre du Gouvernement de la Défense Nationale, Ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

En vertu des pouvoirs à lui délégués par le Gouvernement, par décret en date à Paris du 1er octobre 1870 ;

Vu le décret du 2 novembre 1870, relatif à la mobilisation de tous les hommes de 21 à 40 ans ;

Vu le décret du 22 octobre 1870, qui a établi un commandement spécial pour les forces mobilisées de la Bretagne ;

Vu le décret du 12 novembre 1870, qui a créé auprès de Toulouse un camp d'instruction pour les forces mobilisées des départements de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn ;

Considérant qu'il importe de hâter l'organisation et l'instruction de toutes les forces nationales qui doivent concourir à la délivrance de la Patrie,

DECRETE

ART. 1er

Il sera immédiatement créé des camps pour l'instruction et la concentration des gardes nationaux mobilisés appelés sous les drapeaux en vertu du décret du 2 novembre 1870.

Seront également admis dans ces camps, les gardes nationaux mobiles, actuellement dans les dépôts, les corps francs en formation, ainsi que les contingents de l'armée régulière présents aux dépôts, au fur et à mesure des ordres du ministre de la guerre.

ART. 2.

Ces camps seront établis dans les environs des villes et recevrons les contingents de toute catégorie des départements environnants, en conformité de la nomenclature ci-après :

Saint-Omer (camp d'Helfaut). – Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Oise, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Moselle.

Cherbourg (presqu'île du Cotentin). – Eure, Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Mayenne, Sarthe, Loir-et-Cher, Seine.

Archives nationales

Conlie. – Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure.

Nevers. – Seine-et-Marne, Aube, Loiret, Yonne, Nièvre, Cher, Indre.

La Rochelle. – Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Charente, Charente-Inférieure.

Bordeaux. – Gironde, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.

Clermont-Ferrand. – Allier, Creuse, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Corrèze.

Toulouse. – Tarn-et-Garonne, Tarn, Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales.

Montpellier. – Lozère, Aveyron, Hérault, Gard, Ardèche.

Pas-des-Lanciers. – Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse.

Lyon (Sathonay). – Rhône, Loire, Ain, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Côte-d'Or, Haute-Saône, Haute-Marne, Vosges, Meurthe, Haut-Rhin, Bas-Rhin.

ART. 3.

Chacun des camps sus-énoncés devra être en état de contenir 60 000 hommes au moins.

Les camps de Saint-Omer, Cherbourg, La Rochelle et du Pas-des-Lanciers, qui, à raison de leur situation géographique auprès de la mer, offrent des facilités exceptionnelles de ravitaillement et de communications, seront en état de recevoir chacun 250 000 hommes. Ces camps porteront le camp de camps stratégiques, pour les distinguer des autres, nommés simplement camps d'instruction, et recevront de solides fortifications pouvant être munies d'artillerie.

ART. 4.

L'emplacement de chaque camp sera déterminé par le comité militaire du département, institué en vertu du décret du 14 octobre 1870. Dans les départements où ce comité n'existe pas encore, il sera immédiatement convoqué par les soins du chef militaire du département.

Un délégué du préfet siègera au sein du comité, pour prendre part à la discussion relative aux choix de l'emplacement.

Ledit emplacement devra être déterminé, et les travaux devront être en voie d'exécution dans les cinq jours qui suivront la publication du présent décret. Ces travaux seront dirigés par le comité militaire et exécutés sous la surveillance d'un de ses membres, commis à cet effet.

Ancestramil

ART. 5.

Pour l'exécution des travaux, le comité militaire jouira de tous les droits de réquisition prévus par les décrets du 14 octobre et du 11 novembre 1870.

Les frais seront supportés par les départements intéressés et répartis entre eux, au prorata de leur population respective.

La dépense afférente aux départements dont le territoire est occupé par l'ennemi, sera supportée par l'Etat. Celle nécessitée par l'établissement des camps stratégiques sera supportée moitié par l'Etat, moitié par les départements de la circonscription.

ART. 6.

A chaque camp sera attaché le personnel suivant :

Un commandant de camp, ayant le rang de général de division et autorité sur tout le personnel et les troupes réunis au camp ;

Un chef instructeur, ayant rang de colonel ou de général de brigade ;

Un chef du génie, ayant rang de colonel du génie ;

Un administrateur, ayant rang d'intendant et chargé de tous les services relatifs aux approvisionnements ;

Un médecin chef.

ART. 7.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés seront nommés par le Ministre de la Guerre. Ils seront pris indifféremment dans l'ordre civil ou militaire, sauf le commandant du camp qui sera exclusivement militaire. Les nominations dans l'ordre militaire pourront toutes être faites au titre de l'armée auxiliaire.

L'ensemble de ces chefs de service constituera le conseil d'administration du camp, sous la présidence du commandant du camp, chargé de l'exécution.

Il pourra être nommé un vice-président, pris dans l'ordre civil et spécialement chargé de l'organisation proprement dite.

Toutes les nominations dans le personnel du camp ou pour le commandement des troupes seront faites, à titre provisoire, par le commandant du camp. Celles des chefs de légion ou des généraux de brigade, seront faites par le Ministre de la Guerre sur la proposition du commandant du camp.

ART. 8.

Ancestramil

L'appel des mobilisés et autres contingents désignés à l'article 1er, aura lieu à partir du 1er décembre prochain, savoir : les mobilisés du premier ban entre le 1er et le 10 décembre, et les mobilisés des autres bans entre le 20 et le 30 décembre.

Les hommes seront acheminés au camp dans l'état d'équipement et d'armement où ils se trouveront. Cet équipement et cet armement seront complétés d'office par les soins du Ministre de la Guerre et aux frais des départements respectifs. A partir de ce moment, l'entretien et la solde des troupes restent exclusivement à la charge de l'Etat.

ART. 9.

Les troupes présentes au camp seront continuellement instruites et exercées, et mèneront la vie des armées en campagne. Elles seront passées en revue deux fois par semaine. Elles seront soumises à la discipline et aux lois militaires.

Toutes les semaines, le commandant du camp rendra compte au ministre de l'état physique et moral des troupes. Ce compte rendu sera accompagné des rapports des chefs de service.

ART. 10.

Le commandant du camp aura le droit de réorganiser les bataillons de gardes mobiles ou mobilisés qui auraient moins de 800 hommes ou plus de 1 200 hommes. Il composera des régiments de 3 bataillons et des brigades de 2 régiments, en respectant autant que possible l'autonomie de chaque département.

A partir du jour de l'arrivée des troupes au camp, toute nomination à faire dans les cadres relèvera de l'administration de la guerre et aura lieu en conformité du dernier paragraphe de l'article 7.

ART. 11.

En ce qui concerne l'organisation des batteries d'artillerie départementales, prescrites par décret du 3 novembre 1870. Les préfets s'occuperont de faire exécuter les pièces, de les faire équiper, monter et atteler, en conformité du décret. Mais le commandant du camp aura le soin de former et d'exercer le personnel des artilleurs et des conducteurs.

Aussitôt qu'une batterie sera prête, elle sera expédiée, avec son attelage et tous ses accessoires, au camp, où elle servira immédiatement à l'instruction du personnel.

ART. 12.

Il sera formé, par les soins du commandant du camp, des régiments de cavalerie et des compagnies du génie, dans les proportions usitées pour les armées en campagne.

Ancestrami

ART. 13.

Pour pourvoir aux besoins des troupes, le commandant du camp ou ses délégués jouiront, toutes les fois que les circonstances le rendront nécessaire, du droit de réquisition directe sur les personnes et les choses : ce droit s'exercera dans les limites de la circonscription desservie par le camp ; mais il ne pourra s'étendre au-delà qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de la Guerre.

Tours, le 25 novembre 1870.

Le Membre du Gouvernement,
Ministre de l'Intérieur et de la Guerre,

L. GAMBETTA.

Par le Ministre :
Le Délégué au département de la Guerre,

C. de FREYCINET.

Ancestramil